

A.C. CONCEPT
Société par actions simplifiée
Au capital de 225 568,65 euros
Siège social : **1**, rue René Miet - 28100 Dreux

428 729 883 R.C.S. DREUX

STATUTS
MIS A JOUR LE 28 JUIN 2025

LE SOUSSIGNE :

La société **ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE**, société par actions simplifiée au capital de 427.000 € ayant son siège social 1, rue René Miet - 28100 Dreux, immatriculée au RCS de Dreux sous le numéro B 314 789 710, représentée par Monsieur Philippe Chanoine, agissant en qualité de Président de la société,

Laquelle est dénommée aux présentes indifféremment sous le vocable « l'associé unique » ou « l'actionnaire unique ».

Qui a établi et mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

TITRE I

**FORME- DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE**

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente, l'achat, la location avec ou sans chauffeur, l'entretien, la réparation, la carrosserie, la tôlerie peinture, le dépannage, le parcage, la transformation, de tous véhicules automobiles, caravanes, remorques et autres engins roulants neufs ou d'occasion, ainsi que l'enseignement de la conduite de tels véhicules.

- L'achat et la vente en gros ou en détail de pièces détachées, accessoires, équipements, carburants, lubrifiants, produits d'entretien pour automobiles et véhicules divers.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant:

. à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

. à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

. à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 -DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.C. CONCEPT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à Dreux (Eure-et-Loir), 1, rue René Miet.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue du capital social.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Le 20 décembre 1999, lors de la constitution de la société, l'associé unique a fait apport en numéraire de la somme de 19.056,50 € représentant une libération de la moitié du montant nominal des 38.113 actions composant le capital social.

2°) Par versement en date du 3 septembre 2004, l'associé unique a libéré la moitié de la valeur nominale des 38.113 actions. L'associé unique par décision en date du 7 septembre 2004 a constaté la libération de l'intégralité des 38.113 actions composant le capital social.

3°) Par décision en date du 7 septembre 2004, l'associé unique a fait apport en numéraire de la somme de 51.887 € et porté ainsi le capital social à 90.000 €.

4°) Par décisions en date du 17 novembre 2008, l'associé unique a décidé de porter le capital social de 90.000 euros à la somme de 225.000 euros et ce, par apport en numéraire d'une somme de 135.000 euros. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le 17 novembre 2008.

5°) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 Juin 2025, il a été décidé pour absorber les pertes de l'exercice 2022 et 2023, d'augmenter le capital social de 937 725 €, pour le porter de 225 000 € à 1 162 725 €, par émission de 187 545 actions nouvelles de 5 € de valeur nominale chacune, émises au pair avec renonciation au droit préférentiel de souscription, d'une part, de réduire le nouveau capital social de 937 156,35 pour le porter de 1 162 725 € à 225 568,65 €, par voie de réduction de la valeur nominale de 4,03 €, pour la porter de 5 € à 0,97€ d'autre part.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 225 568,65 euros (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES). Il est divisé en 232 545 actions de même catégorie de 0,97 euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'Associée Unique.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue en capital.

L'associé unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modificative corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre de mouvement de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Article 12-CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit:

Agrément:

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre les actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2. Ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - L'ORGANE DIRECTORIAL

La Société est gérée et administrée par un dirigeant unique dénommé « Le Président », personne physique ou personne morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaire, par les actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le premier Président est Monsieur Philippe Chanoine, demeurant 3, impasse du Pressoir à Marsauceux - 28500 Mézières en Drouais, lequel est nommé par l'actionnaire unique pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en avertir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires qui fixe la durée de son mandat.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue en capital.

Article 14- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Président seraient inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont présentement conférés.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité absolue en capital.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions , à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou un autre dirigeant doivent être soumises au contrôle de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10 al 2 du code de commerce et l'approbation de ou des conventions se fait à la majorité absolue du capital abstraction faite des voix de l'actionnaire intéressé. Dans le cas d'une société pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, un dirigeant, ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le mois à compter de son information de ladite convention.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Les décisions de l'associé unique ou des actionnaires sont consignées dans un registre coté et paraphé.

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolues par la loi à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Ainsi le Président a tous pouvoirs pour négocier tous les engagements d'exploitation, de financement d'exploitation ou d'investissement avec le constructeur et/ou ses filiales.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le Président dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens huit (8 jours) avant la date de la réunion et dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée, il est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun et par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par courrier ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par écrit est consigné dans un procès-verbal établi et

signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifiques, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce. Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les actionnaires sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, le ou les actionnaires peuvent reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 20-DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire ou de la majorité des actionnaires. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'actionnaire ou réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société de commissaire aux comptes MAZARS & GUERARD, sise Route de Chartres à Vernouillet (Eure-et-Loir) est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

La société de commissaire aux comptes MAZARS & GUERARD, sise Rue de Montreuil à Paris (11 ème) est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président Monsieur Philippe CHANOINE, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et signer pour le compte de la société en formation le contrat de sous-location s'appliquant aux locaux sis Route de Nonancourt - Les Fenôts - 28100 Dreux.

*Statuts mis à jour par décisions de
L'associé unique en date du 28 Juin 2025*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

La Société GUEUDET FRERES

Représentée par Cyril GUEUDET

Cyril GUEUDET